

leurs sentiments, de leurs besoins et de leurs revendications.

Les principes fondamentaux du nouveau bill sont en général semblables à ceux du texte législatif qui avait été retiré. Le mécanisme du Compte de stabilisation pour le grain de l'Ouest a été expliqué de fond en comble par le sénateur McDonald. Il ne sera donc pas nécessaire que je revienne sur ces détails si ce n'est pour souligner le fait que le gouvernement du Canada se portera garant de la solvabilité du compte.

Le plan tient compte des facteurs coût de production qui avaient fait l'objet de contestations. L'aspect obligatoire de la mesure législative précédente a été atténué pour la rendre plus acceptable aux agriculteurs.

Même si on le décrit comme un programme volontaire, tous les producteurs, à l'étape initiale, devront y participer. Toutefois, chaque agriculteur pourra décider, au cours des trois premières années, s'il continue ou non de participer. En d'autres termes, au cours de cette période de trois ans, il peut se retirer du programme moyennant un simple préavis. Il a encore le choix d'y participer de nouveau, mais à titre de participant conditionnel. Une amende de 10 p. 100 sera imposée sur tous les paiements qui seront faits à l'agriculteur sur le Compte de stabilisation pendant les trois premières années qui suivent sa nouvelle adhésion et l'intérêt sera rajusté. Après, il redevient encore une fois un participant à part entière.

Les dispositions de ce programme, telles qu'énoncées dans le bill C-41, ont été acceptées en général par les agriculteurs, par l'entremise de leurs institutions et organismes dont la Fédération canadienne de l'agriculture et le Syndicat du blé de la Saskatchewan.

La Conférence agricole de l'Ouest, qui a tenu sa réunion annuelle à Regina, le 15 janvier dernier, a adopté la politique suivante:

Que le projet de loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest soit adopté le plus tôt possible et certainement avant la fin de la session parlementaire actuelle.

● (2010)

Participaient à cette réunion Unifarm de l'Alberta, la Fédération de l'agriculture de la Saskatchewan, le Bureau agricole du Manitoba et la United Grain Growers, qui représentaient les provinces des Prairies.

Je crois que certaines dispositions de ce projet de loi ont besoin d'être expliquées et élaborées davantage. Comme je sais que le ministre chargé de la Commission du blé et les représentants du ministère de l'Agriculture seront présents lorsque le comité étudiera ce projet de loi, j'aimerais demander des éclaircissements sur certains points. Le sénateur qui parrainera le bill voudra peut-être répondre à certaines de ces questions au cours des observations qu'il fera lors de la clôture du débat de deuxième lecture.

L'autre jour, j'ai demandé pourquoi le soin d'appliquer cette loi sera confié à la Commission du blé. Étant donné que la mesure a pour objet, en quelque sorte, de protéger le revenu, à l'instar d'une assurance revenu, il semblerait plus logique d'en confier l'application au ministère de l'Agriculture, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique agricole. Comme c'est un programme de grande envergure, très compliqué, il semblerait que sa mise en œuvre nécessitera un grand nombre de fonctionnaires dans toutes les provinces des Prairies. Combien a-t-on prévu de fonctionnaires et où l'administration centrale sera-t-elle située?

[Le sénateur Yuzyk.]

Comme c'est la Commission du blé qui sera chargée du programme, je suppose que l'administration centrale sera à Winnipeg. Y aura-t-il des bureaux régionaux et, dans l'affirmative, où seront-ils situés?

Le coût administratif du régime de stabilisation concernant le grain de l'Ouest semble énorme, sinon astronomique en raison de l'immensité des régions intéressées. J'aimerais recevoir une estimation des dépenses opérationnelles du régime dans ses étapes initiales, et sur une base annuelle, après sa mise en vigueur.

Il existe des régimes d'assurance-récolte au Manitoba, dans la Saskatchewan et en Alberta. Le régime de stabilisation du grain de l'Ouest sera-t-il associé à ces régimes d'assurance-récolte qui protègent aussi les agriculteurs subissant des mauvaises récoltes et des catastrophes? Le régime de stabilisation du grain, prévu dans le bill C-41, est conçu pour s'appliquer sur une bonne partie des Prairies, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et peut-être dans d'autres provinces et territoires où se pratique l'industrie des céréales. On aurait dû se demander s'il n'aurait pas été plus efficace ou plus pratique de répartir l'administration sur de plus petites régions connaissant des conditions et des problèmes semblables. La régionalisation paraît-elle valable au gouvernement, et pourquoi rejette-t-il cette méthode d'administration?

Je le sais, certaines personnes estiment que le régime de stabilisation plairait davantage aux agriculteurs s'il s'appliquait sur une base individuelle, comme les polices d'assurance des particuliers. Les agriculteurs pourraient avoir des comptes individuels d'où ils prélèveraient des fonds. Quelles raisons militent contre cette façon de faire?

Il reste l'importante question des frais de production. Le bill en décrit certains, comme l'impôt foncier, les semences, les fertilisants, les insecticides, l'utilisation de la machinerie agricole, la main-d'œuvre engagée, et ainsi de suite, qui sont intitulés frais de décaissement. Nous savons que la loi de l'impôt sur le revenu inclut la dépréciation dans le calcul de la valeur des édifices, de l'équipement, des machines et des instruments nécessaires à certains travaux et certaines activités. Pourquoi cette dépréciation n'est-elle pas comprise dans les frais de production?

Je me pose également des questions sur l'efficacité des garanties de stabilisation du grain pour les agriculteurs qui connaîtraient plusieurs années successives de mauvaises récoltes. Si, par exemple, les marchés céréaliers étaient en baisse pendant plus de cinq ans—c'est-à-dire pendant six, sept ou huit ans—et que les prix du grain pendant cette période prolongée continuaient à fléchir ou à rester très bas? Les primes payées à la fin d'un cycle aussi mauvais seraient minimales et peut-être même la source se tarirait-elle. Qu'advierait-il alors de la stabilisation des revenus?

Je pense également à la situation dans laquelle se trouveraient les agriculteurs de certaines régions du pays qui, pendant plusieurs années, par suite de conditions climatiques mauvaises ou de catastrophes, auraient à souffrir de mauvaises récoltes et de recettes agricoles insuffisantes, tandis que, dans la vaste région des Prairies par exemple, la majorité des agriculteurs, connaîtraient une période de prospérité et que la moyenne des recettes agricoles n'obligerait pas à faire de versements compensatoires pendant plusieurs années successives. Des dispositions prévoient-elles que, dans ces conditions, le fonds de stabilisation du grain servira à aider les agriculteurs d'autres régions frappées par la malchance, au milieu d'une période de prospérité générale?